

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-en-Champagne (51)

n°MRAe 2021DKGE65

# La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 février 2021 et déposée par la commune de Châlons-en-Champagne (51), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 12 octobre 2017 et modifié en 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) :

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Châlonsen-Champagne (44 980 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

- 1. mise en place, au sein de la zone urbaine U2 à vocation dominante d'habitat, de règles spécifiques concernant l'îlot de la friche urbaine de l'ancienne clinique Priollet, afin de faciliter la restructuration du quartier :
  - le règlement graphique indique désormais les secteurs où l'implantation des constructions par rapport aux voies doit se faire selon l'ordonnancement « de fait » (liseré spécifique) ainsi que les secteurs où l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques n'est plus réglementée (autre liseré spécifique);
  - le règlement graphique matérialise également par des hachures bleues les secteurs où la possibilité est maintenant offerte de construire des bâtiments de 4 niveaux (R+3), soit sur l'ensemble de l'îlot au lieu d'une bande de 20 mètres auparavant;
  - les légendes du règlement graphique sont également reprises dans l'article 1 du règlement littéral;
- 2. adaptation des règles de stationnement au sein des zones d'activités économiques (U4); l'article 4 du règlement précise désormais qu'en cas d'extension de bâtiments existants ou de l'implantation de nouveaux bâtiments pour une activité existante, les exigences en matière de places de stationnement ne s'appliquent pas si le nombre de places de stationnement existantes permet de répondre aux besoins de l'activité:

## Observant que :

- le secteur de l'ancienne clinique Priollet, d'une superficie estimée à moins de 0,4 hectare, est une des principales portes d'entrée vers le centre-ville de Châlonsen-Champagne; la modification des règles d'urbanisme proposées par la présente modification devrait permettre une meilleure insertion architecturale des futurs bâtiments devant remplacer cette clinique dans ce quartier en restructuration;
- 2. la limitation proposée des places de stationnement au sein des zones d'activités économiques permet d'ajuster les surfaces en fonction des besoins et d'éviter ainsi la consommation inutile d'espaces ;

#### conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Châlons-en-Champagne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-en-Champagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## et décide :

### Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châlons-en-Champagne (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 1er avril 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

**RECOURS GRACIEUX** 

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.